



Établissement public foncier de Loire-Atlantique

DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

Décembre 2022

NUMERO	DATE	OBJET
2022-128	5 décembre 2022	Arrêté fixation de prix - SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES – 20, rue de Bretagne
2022-129	5 décembre 2022	Arrêté de fixation de prix – HERBIGNAC - Bd de la Brière
2022-130	6 décembre 2022	Autorisation emprunt - DONGES - Lots SIPAR
2022-131	6 décembre 2022	Autorisation emprunt – SAINT-JOACHIM - 37 et 39, rue Louis Pasteur
2022-132	6 décembre 2022	Autorisation emprunt - SAINTE-PAZANNE - Friche GAUVRIT
2022-133	6 décembre 2022	Autorisation emprunt - LE CELLIER – 12, rue Notre-Dame
2022-134	6 décembre 2022	Autorisation emprunt - CONQUEREUIL - 4 et 6, rue de la Renaissance
2022-135	6 décembre 2022	Autorisation emprunt - VALLET – 16, rue du Chêne Verdet
2022-136	6 décembre 2022	Arrêté de fixation de prix – MAISON-SUR-SEVRE - BC 429
2022-137	12 décembre 2022	Arrêté de fixation de prix - LE BIGNON – 11, rue de la Basse Rue
2022-138	12 décembre 2022	Arrêté de fixation de prix - LA REMAUDIERE – 36, rue Olivier de Clisson
2022-139	14 décembre 2022	Arrêté de préemption – SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES - 3, rue de la Forêt
2022-140	16 décembre 2022	Arrêté de fixation de prix - DONGES - Lots SIPAR
2022-141	19 décembre 2022	Arrêté de préemption - ANCENIS-SAINT-GÉRÉON – 35, rue de Charost

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2022-128

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'un bien bâti
cadastré AE 79, AE 547 et AE 549 situé au 20 rue de Bretagne à SAINT
JULIEN DE CONCELLES

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 4 mars 2022, autorisant son intervention pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des parcelles situées au 20 rue de Bretagne, Commune de SAINT JULIEN DE CONCELLES, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** l'avis n° 2020-44169V0532 du Pôle d'évaluation domaniale,

CONSIDERANT

l'acceptation de l'offre d'achat, effectuée par le Maire de SAINT JULIEN DE CONCELLES, par les propriétaires au prix de 220 000 € net vendeur, pour la vente des parcelles cadastrées AE 79, AE 547 et AE 549 situées au 20 rue de Bretagne à SAINT JULIEN DE CONCELLES, d'une surface totale 401 m²,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées AE 79, AE 547 et AE 549 situées au 20 rue de Bretagne à SAINT JULIEN DE CONCELLES, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

ARTICLE 2 : Cette acquisition est réalisée au prix de 220 000 € (deux cent vingt mille euros) net vendeur hors frais d'acte,

ARTICLE 3 : Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 12 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 224 000 €

À Nantes, le 5 décembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2022-129

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété située boulevard de la Brière, dans la ZAC des Prés Blancs, cadastrée section AC 17 et AC 333 pour le compte de la Commune d'Herbignac,

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 8 décembre 2021, autorisant son intervention pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption), le portage et la démolition de la propriété cadastrée AC 17 et AC 333, d'une surface totale de 410 m², situé Boulevard de la Brière dans la ZAC des Prés Blancs, Commune d'HERBIGNAC, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** l'avis n° 20021-44072-42916 du Pôle d'évaluation domaniale,

CONSIDERANT la négociation menée et l'accord auquel sont parvenus les propriétaires et l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sur un prix de vente de 135 000 € net vendeur et 5 625 € HT de frais d'agence,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées AC 17 et AC 333, d'une surface totale de 410 m², situé Boulevard de la Brière dans la ZAC des Prés Blancs, Commune d'HERBIGNAC, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

ARTICLE 2 : Cette acquisition est réalisée au prix de 135 000 € (cent trente-cinq mille euros) net vendeur hors frais d'acte + 5 625 € HT de frais d'agence,

ARTICLE 3 : Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

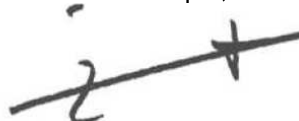
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 5 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 143 825 €

À Nantes, le 5 décembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRÊTÉ N° 2022-130

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de **608 500 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une acquisition foncière située « Lots SIPAR » Multisites à DONGES, 44480.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération, M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 608 500 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Caractéristiques financières :

Ligne du Prêt :	GIACT
Montant :	608 500 euros

Durée de la phase d'amortissement : <i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	8 ans 7 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Typologie Gissler :	1A
Profil d'amortissement :	Échéance prioritaire (intérêts différés) : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité de l'échéance :	De 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

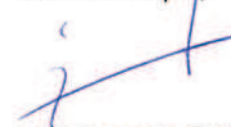
ARTICLE 2 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à signer le contrat de prêt ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Nantes, le - 6 DEC. 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRÊTÉ N° 2022-131

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de **231 300 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une acquisition foncière située 37 et 39 rue Louis Pasteur à SAINT-JOACHIM, 44720.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération, M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 231 300 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Caractéristiques financières :

Ligne du Prêt :	GAIACT
Montant :	231 300 euros

Durée de la phase d'amortissement : <i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	8 ans 7 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Typologie Gissler :	1A
Profil d'amortissement :	Échéance prioritaire (intérêts différés) : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité de l'échéance :	De 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

ARTICLE 2 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à signer le contrat de prêt ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Nantes, le - 6 DEC. 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRÊTÉ N° 2022-132

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de **2 347 000 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une acquisition foncière située rue de Verdelet et impasse du Chauchy à SAINTE-PAZANNE, 44680.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération, M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 2 347 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Caractéristiques financières :

Ligne du Prêt :	GIACT
Montant :	2 347 000 euros

Durée de la phase d'amortissement : <i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	8 ans 7 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Typologie Gissler :	1A
Profil d'amortissement :	Échéance prioritaire (intérêts différés) : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité de l'échéance :	De 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>


ARTICLE 2 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à signer le contrat de prêt ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Nantes, le - 6 DEC. 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRÊTÉ N° 2022-133

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de **360 000 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une acquisition foncière située 12 rue Notre Dame à LE CELLIER, 44850.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération, M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 360 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Caractéristiques financières :

Ligne du Prêt :	GIAICT
Montant :	360 000 euros

Durée de la phase d'amortissement : <i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	8 ans 7 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Typologie Gissler :	1A
Profil d'amortissement :	Échéance prioritaire (intérêts différés) : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)


ARTICLE 2 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à signer le contrat de prêt ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Nantes, le - 6 DEC. 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRÊTÉ N° 2022-134

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de **283 500 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une acquisition foncière située 4 et 6 rue de la Renaissance, Le Vignaud, Le Bourg, Jardin du Bignon et 2 rue de la Fontaine à CONQUEREUIL, 44290.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération, M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 283 500 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Caractéristiques financières :

Ligne du Prêt :	GIACT
Montant :	283 500 euros

Durée de la phase d'amortissement : <i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	8 ans 4 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Typologie Gissler :	1A
Profil d'amortissement :	Échéance prioritaire (intérêts différés) : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)

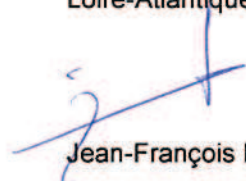
ARTICLE 2 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à signer le contrat de prêt ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Nantes, le - 6 DEC. 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRÊTÉ N° 2022-135

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de **308 325 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une acquisition foncière située 16 rue du Chêne Verdet à VALLET, 44330.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération, M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 308 325 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Caractéristiques financières :

Ligne du Prêt :	GIACT
Montant :	308 325 euros

Durée de la phase d'amortissement : <i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	8 ans 7 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Typologie Gissler :	1A
Profil d'amortissement :	Échéance prioritaire (intérêts différés) : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)


ARTICLE 2 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à signer le contrat de prêt ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Le Directeur l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Nantes, le - 6 DEC. 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2022-136

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la
propriété située Fief de l'Alouette, cadastrée section BC n°429, pour le compte
de la Commune de MAISDON-SUR-SEVRE,

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 20 octobre 2020, autorisant son intervention pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage d'un ensemble de terrains, dont la parcelle BC 429, situés Fief de l'Alouette, Commune de MAISDON-SUR-SEVRE, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

CONSIDERANT la négociation menée et l'accord auquel sont parvenus les propriétaires et l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sur un prix de vente de 95 000,00 € net vendeur,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée BC 429, d'une surface totale de 3 046 m², située Fief de l'Alouette, Commune de MAISON-SUR-SEVRE, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

ARTICLE 2 : Cette acquisition est réalisée au prix de 95 000,00 € (quatre-vingt-quinze mille euros) net vendeur,

ARTICLE 3 : Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

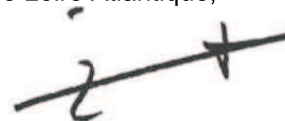
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 4 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 98 000,00 €

À Nantes, le 6 décembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2022-137

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de biens
situés 11 rue de la Basse Rue au BIGNON

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 20 octobre 2020, autorisant son intervention pour l'acquisition, le portage et le financement de propriétés, situées Grande Rue, pour le compte de la Commune du Bignon au titre de l'axe « Redynamisation des villes et des bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI),
- VU** l'avis n°2021-44 014- 67289 du Pôle d'évaluation domaniale du 7 novembre 2022,
- VU** la négociation menée et l'acceptation de l'offre d'achat en date du 2 décembre 2022 par les propriétaires au prix de 215 000 € net vendeur,

CONSIDERANT l'acceptation de l'offre d'achat par les propriétaires en date du 2 décembre 2022, au prix de 215 000 € net vendeur, pour la vente des parcelles cadastrées section AN n°227 et AN n°228, situées 11 rue de la Basse Rue au BIGNON, d'une surface totale d'environ 96 m²,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées section AN n°227 et AN n°228, situées 11 rue de la Basse Rue au BIGNON, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des villes et des bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

ARTICLE 2 : Cette acquisition est réalisée au prix de 215 000 € (deux cent quinze mille euros) net vendeur hors frais d'acte,

ARTICLE 3 : Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

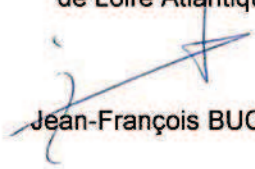
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 12 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 219 000 €

À Nantes, le 12 décembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2022- 138

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la
propriété située 36 rue Olivier de Clisson pour le compte de la Commune de
LA REMAUDIERE,

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 4 mars 2022, autorisant son intervention pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption), le portage de la propriété cadastrée, située 36 rue Olivier de Clisson, Commune de LA REMAUDIERE, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** l'avis n° 2022-44141-36464 de la Division Missions Domaniales,

CONSIDERANT la négociation menée et l'accord auquel sont parvenus les propriétaires et l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sur un prix de vente de 340 000 € net vendeur,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées B946, B947, B948, B949, B950, B951, B952, B953, B954, B955, B1155p, situées 36 rue Olivier de Clisson, Commune de LA REMAUDIERE, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

ARTICLE 2 : Cette acquisition est réalisée au prix de 340 000 € (trois cent quarante mille euros) net vendeur hors frais d'acte,

ARTICLE 3 : Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 345 000 €

À Nantes, le 12 décembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2022-139

OBJET : Droit de Prémption – Commune de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES (44670)
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique
à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie, cadastrée section H n° 655, sise 3
rue de la forêt 44670 SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES, propriété [REDACTED]
[REDACTED] d'une superficie totale de 533 m²

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au Droit de préemption urbain (DPU) :
 - Déposée par Maître Tara PASCALINE, Notaire à Moisdon-la-Rivière (44520),
 - Reçue en Mairie le 2 novembre 2022,
 - Enregistrée sous le numéro : 2022-18,
 - Portant sur la cession d'une propriété bâtie (bâtiment à usage commercial), située 3 rue de la forêt, Commune de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES, parcelle cadastrée section H n° 655 d'une superficie totale de 533 m² située en zone Ua du PLU,
 - portant sur une transaction entre les propriétaires, [REDACTED] et l'acquéreur, [REDACTED]
 - au prix de : 60 000 € (soixante-mille euros), en ce non compris les frais d'acte
 - le bien est libre de toute occupation

- VU** le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES approuvé le 19 avril 2005, révisé le 09 février 2010, modifié le 30 mai 2010 et le 11 février 2019,
- VU** la délibération du 2 mai 1989 du Conseil municipal de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES instaurant le Droit de Prémption Urbain (DPU) dans les zones U et Au du PLU de la commune,
- VU** la délibération du Conseil municipal de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES, en date du 7 novembre 2022, affichée et télétransmise en préfecture le 21 novembre 2022, portant délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la DIA n°2022-18, parcelle cadastrée section H n° 655, sise 3 rue de la forêt, Commune de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES, propriété de [REDACTED]
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 8 décembre 2022 autorisant la préemption et le portage d'une propriété située au 3 rue de la forêt, commune de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES, pour le compte de la commune,

CONSIDERANT que l'article L 300-1 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme prévoit que « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* »,

CONSIDERANT que le bien en objet, à usage commercial, situé en zone Ua du PLU, constituait l'unique superette du centre-bourg de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES, dont l'activité a cessée depuis décembre 2021 et dont seuls les murs sont à vendre,

CONSIDERANT que la commune de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES mène, dans l'intérêt général, une politique de maintien de l'attractivité du centre-bourg et des activités économiques qui y participent,

CONSIDERANT la nécessité de conservation et d'amélioration de l'activité commerciale sur ce site, localisé à proximité immédiate de la mairie et des équipements publics, en face de la place Quinton, disposant de places de stationnement public,

CONSIDERANT que la Commune de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES a la volonté de maîtriser cette parcelle bâtie, située en cœur de bourg, afin de permettre la préservation du dernier commerce de proximité, service indispensable pour la vie de la commune et pour répondre aux besoins des habitants,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien permettra à la commune de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES de porter un projet de maintien de l'activité économique de proximité, nécessaire à la redynamisation du centre-bourg, répondant aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la propriété cadastrée section H n°655 (533 m²), située 3 rue de la forêt, Commune de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES, et appartenant à [REDACTED] au prix de 60 000 € (soixante mille euros), en ce non compris les frais d'acte.

ARTICLE 2 : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 14 décembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2022- 140

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de plusieurs propriétés situées à DONGES, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 15 février 2021, autorisant son intervention pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption), le portage et la démolition/dépollution de plusieurs tenements fonciers situés sur la Commune de DONGES, pour le compte de la CARENE, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** l'avis n° 2022-44052-87755 de la Division Missions Domaniales,

CONSIDERANT la négociation menée et l'accord auquel sont parvenus les vendeurs et l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sur un prix de vente de 600 000,00 € net vendeur,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire Atlantique acquiert à l'amiable les immeubles listés ci-dessous, Commune de DONGES, pour le compte de la CARENE, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

- **Immeuble article 3 :**

6 maisons anciennes à démolir au 7, 9, 11, 13, 15 et 17 rue Louis Pasteur
(parcelles section BK n°102 – 103 – 104 – 105 - 106 et 107 pour 2646 m² de surface cadastrale)

- **Immeuble article 4 :**

4 maisons anciennes à démolir au 1 et 3 rue François de Chateaubriand et 1bis et 3 rue Louis Pasteur
(parcelles section BK n°147 – 148 – 149 et 150 pour 1587 m² de surface cadastrale)

- **Immeuble article 5 :**

3 pavillons individuels à démolir au 1, 3 et 5 rue des Herlains
(parcelles section BI n° 126 – 127 – 128 – 129 – 130 – 587 pour 3397 m² de surface cadastrale)

- **Immeuble article 6 :**

5 maisons et 7 garages au 5, 7, 9, 13, 15, 705, 708, 709, 710, 711, 712 et 714 rue d'Alsace
(parcelles section BM n° 273 – 274 – 275 – 277 – 278 – 279 – 280 – 281 – 282 – 283 – 284 – 287 pour 2353 m² de surface cadastrale)

ARTICLE 2 : Cette acquisition est réalisée au prix de 600 000,00 € (six cent mille euros) net vendeur hors frais d'acte,

ARTICLE 3 : Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 608 500,00 €

À Nantes, le 16 décembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 044-754078475-20221216-20221219_AFLA_4-AR

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2022-141

OBJET : Droit de Prémption – Commune d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON (44150)
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie, cadastrée section R n° 831, sise 35 rue de Charost 44150 ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, propriété de la SCI BRILIFABE, d'une superficie totale de 109 m²

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- VU** la délibération n°054-2014 du Conseil municipal de la commune historique d'Ancenis, en date du 28 avril 2014, instituant le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU du PLU de la commune historique d'Ancenis,
- VU,** la délibération n°055-2014 du Conseil municipal de la commune historique d'Ancenis, en date du 28 avril 2014, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur certaines zones U du PLU de la commune historique d'Ancenis,
- VU** la délibération du Conseil municipal d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON du 3 juillet 2020, autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Maire, notamment celle d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, dans la limite de 400 000 €, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune historique d'Ancenis, dont la dernière modification simplifiée °3 a été approuvée le 24 février 2020,
- VU** le Plan local de l'habitat pour la période 2014-2020, en cours de révision,
- VU** la Convention d'Adhésion de la commune d'ANCENIS SAINT-GÉREON au programme « Petites Villes de Demain » (PVD) signée le 10 mai 2021,
- VU** la fiche action de la future Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la commune d'ANCENIS SAINT-GÉREON dans le cadre de du dispositif PVD, en cours de rédaction, instaurant un périmètre d'études sur les parcelles cadastrées section R n° 831, 832, 699, 724,
- VU** la sollicitation de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique par la commune d'ANCENIS SAINT-GÉREON et la délibération consécutive du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 15 juin 2022, autorisant son intervention pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage d'une propriété bâtie cadastrée section R n° 831, pour une surface totale de 109 m², située 35 rue de Charost, à ANCENIS-SAINT-GÉREON, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et centre-bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention, sous réserve de l'avis favorable de la COMPA,
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au Droit de préemption urbain (DPU) :
- Déposée par Maître Amélie PENNETIER, Notaire à NOTAIRES & CONSEILS, 3 rue Pierre Dautel, 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON
 - Reçue en Mairie le 27 octobre 2022,
 - Enregistrée sous le numéro : 04400322W0171
 - Portant sur la cession d'une propriété bâtie (bâtiment à usage commercial), située 35 rue de Charost 44150 ANCENIS-SAINT-GÉREON, parcelle cadastrée section R n° 831 d'une superficie totale de 109 m²,
 - portant sur une transaction entre la propriétaire, la SCI BRILIFABE, et l'acquéreur, la SCI PGH Immobilier
 - au prix de : 112 000 € + frais de négociation de 7 000 € TTC, en ce non compris les frais d'acte
 - libre de toute occupation
- VU** l'avis 2022-44003-86304, du Pôle d'Évaluation Domaniale du 14 décembre 2022,
- VU** la décision n° 146-2022 du Maire d'ANCENIS-SAINT-GÉREON, en date du 16 décembre 2022, affichée et télétransmise en préfecture le même jour, portant délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la DIA n°04400322W0171, parcelle cadastrée section R n° 831, sise 35 rue de Charost 44150 ANCENIS-SAINT-GÉREON, propriété de la SCI BRILIFABE,

CONSIDERANT que la demande d'intervention est conforme au règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section R n° 831 (contenance de 109 m²), sise 35 rue de Charost 44150 ANCENIS-SAINT-GÉREON est située en zone Ua du PLU de la commune, et supporte une cellule commerciale, vacante depuis plusieurs années,

CONSIDERANT les objectifs de production de 80 logements locatifs aidés PLUS et PLA-I du PLH pour la période 2014-2020 sur la commune d'ANCENIS-SAINT-GÉREON,

- CONSIDERANT** que les orientations du PADD du PLU de la commune historique d'Ancenis prévoient une hypothèse basse de création d'environ 700 logements à l'horizon 2022-2025, soit 70 logements par an minimum en moyenne, compte tenu de son statut de "ville centre", et la recherche de mixité sociale à travers les programmes de logements et d'offres d'équipements et de services,
- CONSIDÉRANT** que la parcelle R n° 831 est incluse dans le périmètre d'études de la fiche n°4 du Programme d'Action du dispositif PVD et de la future Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) intitulée « réhabilitation d'un ilot dégradé rue de Charost » d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON,
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la « *démolition de l'immeuble de commerce vacant et la création d'un immeuble de logements à loyers conventionnés, avec, éventuellement, le maintien des commerces en rez-de-chaussée* »,
- CONSIDÉRANT** le niveau de priorité « fort » attribué au programme d'action n°4, qui participe à l'un des objectifs de l'ORT de lutte contre la vacance des logements comme des locaux commerciaux et artisanaux,
- CONSIDÉRANT** que la maîtrise de la parcelle R n° 831, incluse dans le périmètre d'études, permettrait à la commune de réaliser des logements collectifs aidés et, si l'étude de programmation en confirme l'opportunité, de reconstituer le linéaire commercial existant, en lien avec le plan-guide en cours d'élaboration,
- CONSIDERANT** que cette opération d'aménagement, participera à la mise en œuvre de la politique de l'habitat de la commune d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, définie notamment dans son PLU, son PLH en cours de révision et l'ORT en cours d'élaboration, répondant aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

- ARTICLE 1** : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la propriété cadastrée section R n° 831, d'une superficie d'environ 109 m², située en zone Ua du PLU, sise 35 rue de Charost 44150 ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, et appartenant à la SCI BRILIFABE, au prix de 112 000 € (cent douze mille euros) + frais de négociation de 7 000 € TTC (sept mille euros), en ce non compris les frais d'acte.
- ARTICLE 2** : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique.
- ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 19 décembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique



Jean-François BUCCO

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in a stylized, italicized font.

ID : 044-754078475-20221219-20221219_AFLA_5-AR

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).